

ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE A LA CRECHE LES PETITS PLONGEURS A ANSE

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°DEL2020-094 du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 Mai 2025 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er - Il est institué une régie d'avances auprès de la crèche Les Petits plongeurs située à Anse et rattachée au service petite enfance de la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 49 allée Aquazergues à Anse (69480).

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes dès lors qu'il s'agit de petits achats ou qu'elles revêtent un caractère urgent ou imprévu :

1) Alimentation	1) Compte d'imputation : 60623
2) Pharmacie	2) Compte d'imputation : 60668
3) Fournitures d'entretien	3) Compte d'imputation : 60631
4) Fournitures de petit équipement, fournitures pédagogiques	4) Compte d'imputation : 60632
5) Fournitures administratives	5) Compte d'imputation : 6064
6) Frais d'affranchissement	6) Compte d'imputation : 6261

ARRETE N°2025-007

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- les espèces,
- la carte bancaire (y compris achat par internet).

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor (compte DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP du Rhône.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 euros pendant la durée mentionnée à l'article 3. L'avance est répartie entre de la manière suivante :

- Compte de dépôt de fonds : 200 euros.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et avant chaque fermeture administrative de l'équipement. Ces pièces sont ensuite transmises au comptable public.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Président et le comptable public assignataire de Villefranche-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président et le comptable du trésor public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à ANSE, le 20 Juin 2025,

Le Président,

Daniel POMERET.



Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.